Parlement européen
2019-2024

Commission des budgets

2023/0201R(APP)

20.7.2023

PROJET DE RAPPORT INTÉRIMAIRE

sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027
(COM(2023)0337 – 2023/0201R(APP))

Commission des budgets

Corapporteurs: Jan Olbrycht, Margarida Marques

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (COM(2023)0337 – 2023/0201R(APP))

Le Parlement européen,

– vu les articles 311, 312 et 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil du 15 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission dans ce contexte[3] ainsi que les déclarations unilatérales qui s'y rapportent[4],

– vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[5] (l'«accord interinstitutionnel»),

– vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, présentée par la Commission le 20 juin 2023 (COM(2023)0037),

– vu la communication de la Commission du 20 juin 2023 intitulée « Révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027» (COM(2023)336) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)0336),

– vu la proposition de règlement, en date du 20 juin 2023, du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine (COM(2023)0338),

– vu la proposition de règlement, en date du 20 juin 2023, du Parlement européen et du Conseil établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (COM(2023)0335),

– vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, adopté par la Commission le 5 juillet 2023 (COM(2023)0300),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du

[1] JO L 325 du 20.12.2022, p. 11.
[2] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
[3] JO C 444 I du 22.12.2020, p. 4.
[4] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0357.
[5] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

budget de l'Union[6],

– vu le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19[7],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[8] (le «règlement financier»),

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, présentée le 16 mai 2022 (COM(2022)0223),

– vu sa résolution du 10 mai 2023 sur l'incidence sur le budget 2024 de l'UE de l'augmentation des coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance[9],

– vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur l'amélioration du cadre financier pluriannuel 2021-2027: un budget de l'Union résilient et adapté aux nouveaux défis[10],

– vu l'article 105, paragraphe 5, de son règlement intérieur,

– vu les lettres de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, ainsi que de la commission des affaires constitutionnelles,

– vu le rapport de la commission des budgets (A9-XXXX),

Évaluation générale de la proposition de la Commission

1. salue le fait que, après avoir procédé à l'examen du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission a tiré la même conclusion que le Parlement en décembre 2022, à savoir que, depuis son approbation en 2020, le CFP a été rattrapé par les événements survenus dans un monde qui a connu une transformation radicale, que la flexibilité budgétaire est réduite et qu'il convient de débloquer davantage de fonds pour réagir à des circonstances imprévues, que le CFP comporte des problèmes structurels mis en évidence par l'évolution de l'économie et qu'il est dès lors essentiel de réviser d'urgence le règlement CFP et son annexe;

2. insiste sur le fait que la révision doit avoir pour objet principal de pallier les conséquences multiples de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de préserver l'autonomie stratégique et la souveraineté de l'Union ainsi que de rendre

[6] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.
[7] JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23.
[8] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[9] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0194.
[10] JO C 177 du 17.5.2023, p. 115.

celle-ci suffisamment flexible pour réagir aux crises; accueille dès lors favorablement la proposition de révision ciblée présentée par la Commission, qui constitue un premier pas dans la bonne direction pour que le CFP puisse mieux résoudre ces problèmes;

3. estime que la révision proposée ne vise que les questions les plus préoccupantes dans le cadre existant; salue le fait que, conformément à la position du Parlement, la proposition de révision ne donne lieu à aucune révision à la baisse des enveloppes nationales préallouées;

4. rappelle que, contrairement aux budgets nationaux, pour lesquels l'inflation a une incidence sur la valeur nominale des recettes et des dépenses, les plafonds de dépenses du CFP sont ajustés sur la base d'un déflateur de 2 % appliqué aux prix de 2018, alors que le plafond des ressources propres est ajusté à l'inflation; souligne dès lors que, sous l'effet d'une inflation étonnamment élevée, les contributions que doivent verser les États membres au titre du CFP en pourcentage du revenu national brut (RNB) ont diminué; relève par ailleurs que les allègements fiscaux accordés aux cinq États membres bénéficiaires sont liés à l'inflation; déplore que, d'après la Commission, l'inflation risque de réduire d'environ 74 milliards d'euros la valeur en termes réels du CFP sur la période de sept ans;

5. fait remarquer que l'inflation a non seulement réduit la valeur en termes réels du CFP, mais a également entraîné une progression considérable des taux d'intérêt, poussant à la hausse les coûts d'emprunt de l'Union, notamment en ce qui concerne le remboursement de la dette contractée au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI), et réduisant par conséquent encore le budget;

6. souligne que, même en tenant compte de la proposition de révision du CFP présentée par la Commission, le montant total des crédits d'engagement et des crédits de paiement n'équivaudrait respectivement qu'à 1,03 % et à 1,02 % du RNB; rappelle que les crédits de paiement au titre du CFP actuel devaient initialement représenter 1,10 % du RNB; fait remarquer que selon les prévisions, les renforcements proposés par la Commission ne couvriront pas les effets de l'inflation;

7. relève que, dans sa proposition de révision, la Commission estime qu'il conviendra de relever le plafond des crédits de paiement en 2026 et en 2027; souligne qu'il va de la crédibilité de l'Union qu'elle garantisse suffisamment de crédits de paiement pour couvrir les crédits d'engagement; demande à la Commission de suivre attentivement l'exécution du budget et de proposer les mesures correctives qui s'imposent pour éviter de reporter des paiements aux dernières années de la période couverte par le CFP;

8. insiste une nouvelle fois sur l'importance des principes transversaux qui sous-tendent le CFP et toutes les politiques de l'Union qui s'y rapportent en matière de climat, de biodiversité et d'égalité entre les femmes et les hommes; demande à la Commission de prendre des mesures concrètes permettant d'atteindre les objectifs convenus;

9. rappelle que les dépenses au titre de la rubrique 7 devraient être fixées à un niveau qui permette à l'Union de disposer d'une administration efficace et efficiente;

10. réaffirme que le CFP révisé doit être mis en place d'ici au 1er janvier 2024 et délimiter un cadre applicable au budget 2024; insiste dès lors sur la nécessité d'adopter rapidement le règlement modifié; salue à cet égard le fait que la Commission a tenu

compte de la demande du Parlement visant à procéder de manière anticipée à l'examen et à la révision du CFP;

11. renouvelle sa demande de longue date visant à ce que tous les instruments budgétaires couvrant les dépenses à l'échelle de l'Union soient pleinement intégrés au budget, garantissant ainsi la transparence, un contrôle démocratique total et la protection des intérêts financiers de l'Union; insiste sur le fait que l'intégration de ces instruments au budget de l'Union ne doit pas entraîner de réduction du financement d'autres politiques et programmes de l'Union;

12. se tient prêt à dialoguer activement et de manière constructive avec le Conseil et la Commission pour veiller à ce que le cadre révisé, tenant compte de l'ensemble de la proposition de la Commission, soit adopté en temps utile et mis en place d'ici au 1er janvier 2024; rappelle que les institutions, en vertu de l'accord interinstitutionnel, s'efforcent de chercher à définir des modalités spécifiques de coopération et de dialogue tout au long de la procédure conduisant à l'adoption d'une révision substantielle du CFP;

Soutien à long terme en faveur de l'Ukraine

13. rappelle que l'Union et ses citoyens sont les chefs de file de l'aide apportée à l'Ukraine depuis le début de la guerre et font preuve de solidarité envers les habitants de ce pays qui luttent pour défendre la démocratie contre l'autoritarisme; fait remarquer qu'à ce jour, plus de 30 milliards d'euros du budget de l'Union ont servi à aider financièrement l'Ukraine; réaffirme que l'Union doit continuer à être au cœur des efforts visant à soutenir financièrement l'Ukraine et guider celle-ci sur la voie de l'adhésion à l'Union;

14. accueille dès lors favorablement la proposition de la Commission visant à établir une solution structurelle à plus long terme aux besoins de financement de l'Ukraine, ancrée dans le budget de l'Union, qui prévoit une aide à la stabilité macrofinancière, un cadre d'investissement ainsi que des fonds pour mener à bien les réformes liées à l'adhésion et pour renforcer les capacités administratives; estime qu'un tel instrument à long terme constitue le seul moyen viable de mettre à contribution d'autres donateurs et de garantir des dépenses effectives et ciblées qui répondent aux besoins de l'Ukraine et de ses citoyens; insiste sur le fait que la facilité pour l'Ukraine devrait être arrêtée dès que possible après l'adoption du règlement CFP révisé, car le financement au titre du règlement AMF+[11] n'est prévu que pour 2023;

15. estime judicieux de ménager un certain degré de flexibilité dans la facilité, au vu des incertitudes associées à la situation en Ukraine; salue le fait que, selon la proposition de la Commission, la réserve pour l'Ukraine doit être mobilisée par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle; est résolu à faire en sorte que le Parlement, qui constitue l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, joue pleinement son rôle dans le processus; invite la Commission à communiquer en temps utile toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité budgétaire de s'acquitter de ses obligations;

16. insiste sur la nécessité de protéger l'état de droit ainsi que les intérêts financiers de

[11] Règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).

l'Union et de prévenir, de détecter et de corriger toute fraude, toute corruption, tout conflit d'intérêts et toute irrégularité en utilisant les fonds de l'Union en faveur de l'Ukraine; estime qu'il convient de prévoir des dispositions strictes dans la facilité pour atteindre ces objectifs;

Défis extérieurs et en matière de migration

17. déplore que, même avant la guerre menée contre l'Ukraine, les fonds disponibles au titre de la rubrique 6 (Voisinage et monde) étaient cruellement insuffisants et que la poursuite du financement des besoins des réfugiés syriens, iraquiens et d'autres pays n'ait pas été intégrée au CFP, ne laissant pratiquement aucune marge de manœuvre pour faire face à d'autres difficultés;

18. souligne que, plus particulièrement après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la situation internationale s'est rapidement détériorée sous l'effet des crises alimentaire, énergétique, climatique et économique, qui ont fortement intensifié la pression exercée sur la rubrique 6; relève que, outre le recours répété à l'instrument de flexibilité, la réserve de l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVCDI) – Europe dans le monde a été très rapidement épuisée et a été utilisée au-delà de son objectif premier, à savoir répondre aux défis et aux priorités émergents, alors que le budget pour l'aide humanitaire a largement reposé sur la mobilisation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence, fortement sollicitée, dont le champ d'application sort du cadre de l'aide humanitaire;

19. accueille dès lors favorablement la proposition présentée par la Commission consistant à relever le plafond de la rubrique 6, qui coïncide avec l'appel lancé par le Parlement en la matière; déplore toutefois que les ressources supplémentaires ne couvrent pas pleinement les besoins réels; fait remarquer que, si l'on veut reconstituer la réserve de l'IVCDCI - Europe dans le monde et ainsi permettre à l'Union de répondre aux crises et aux besoins émergents, mais aussi de gérer l'augmentation des besoins en matière d'aide humanitaire en Ukraine, dans les pays voisins, tels que la Moldavie, et dans le monde entier, il est essentiel de débloquer un milliard d'euros supplémentaires en prix courants par rapport à la proposition de la Commission; souligne qu'il y a lieu de respecter l'équilibre interne entre les lignes budgétaires ainsi que leur répartition conformément au règlement établissant l'IVCDCI - Europe dans le monde;

20. fait remarquer que la guerre menée contre l'Ukraine, conjuguée à l'aggravation de la faim et de la pauvreté dans le monde ainsi qu'aux catastrophes naturelles plus fréquentes et plus intenses, contraignent des millions de personnes à fuir leur foyer et à chercher protection dans l'Union; souligne que l'Union devrait continuer à soutenir les États membres d'accueil pour l'accueil, l'installation et l'intégration des réfugiés;

21. souligne que, si l'on veut préserver la libre circulation des personnes au sein de l'Union ainsi que le bon fonctionnement de l'espace Schengen, il est impératif et prioritaire de gérer et de protéger efficacement et équitablement les frontières extérieures de l'Union, en garantissant la sécurité de celle-ci, mais aussi d'appliquer sans heurts et de manière effective la politique de l'Union en matière de migration et d'asile; insiste sur la nécessité d'appliquer une politique de migration et d'asile fondée sur la solidarité, la responsabilité et le respect des droits de l'homme, en garantissant certitude, clarté et conditions décentes aux personnes arrivant dans l'Union;

22. prend acte de l'évaluation de la Commission dont il ressort que la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile nécessitera un milliard d'euros supplémentaires entre 2025 et 2027 au titre de la rubrique 4 (Migration et gestion des frontières); estime, compte tenu des exigences supplémentaires qui pèsent sur le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ainsi que les agences décentralisées de la rubrique 4, qu'il convient d'augmenter d'un milliard d'euros en prix courants leur dotation par rapport à la proposition de la Commission; est d'avis que les ressources supplémentaires devraient être mises à disposition à partir de 2024;

23. rappelle qu'il revient à l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, de fixer les modalités précises de répartition des fonds supplémentaires entre les programmes et les lignes budgétaires des rubriques 4 et 6;

La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

24. réaffirme la nécessité de garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, de réduire la dépendance à l'égard des pays tiers dans des secteurs clés et de faire progresser les transitions écologique et numérique; rappelle que, dans son programme de travail pour 2023, la Commission s'est notamment engagée à «encourager la création d'un nouveau fonds de souveraineté européen»;

25. reconnaît toutefois qu'en utilisant les structures de programmes existantes et en cherchant à créer des synergies, la proposition STEP peut permettre d'obtenir des résultats plus rapidement; estime que la proposition STEP devrait servir de banc d'essai pour un véritable fonds de souveraineté au cours de la prochaine période couverte par le CFP;

26. relève que la proposition STEP a tant pour objet de redéfinir les priorités fixées au titre des fonds de programmes existants, notamment les fonds de la politique de cohésion, que de procéder à des renforcements ciblés de certains programmes au titre des rubriques 1 (Marché unique, innovation et numérique), 3 (Ressources naturelles et environnement) et 5 (Sécurité et défense);

27. souligne que, pour atteindre les objectifs stratégiques fixés au titre de la plateforme STEP, il convient d'augmenter la dotation de la rubrique 1 de deux milliards d'euros en prix courants et celle de la rubrique 5 d'un milliard d'euros en prix courants par rapport à la proposition de la Commission;

28. rappelle sa position de longue date selon laquelle des redéploiements récurrents ne sont pas une solution viable pour le financement des priorités d'action de l'Union;

29. réaffirme que les crédits dégagés devraient rester dans le budget et être engagés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et rappelle sa position sur la révision du règlement financier à cet égard; se félicite dès lors du fait que la proposition STEP vise à reconstituer, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, un montant de 1,2 milliard d'euros de dégagements résultant de la non-exécution de projets de recherche et que la Commission reconnaît ainsi implicitement l'inexactitude de son estimation des dégagements dans le domaine de la recherche qui sous-tendent l'accord sur le CFP pour 2020;

30. rappelle qu'il demande depuis longtemps que tous les instruments de dépenses de l'Union soient intégrés au budget, dans le plein respect du principe de l'unité budgétaire; estime, à cet égard, que la dotation proposée en ce qui concerne le Fonds pour l'innovation au titre de la rubrique 3 témoigne de progrès importants vers sa budgétisation intégrale;

Coûts d'emprunt au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI)

31. fait observer que le montant programmé au titre du CFP pour rembourser les coûts d'emprunt associés à l'EURI est largement inférieur aux besoins, le solde à financer se situant entre 17 et 27 milliards d'euros sur la période couverte par le CFP selon les estimations de la Commission; fait remarquer qu'il ressort déjà du projet de budget que l'augmentation des coûts de l'EURI devrait engendrer une consommation de toutes les ressources au titre de l'instrument de flexibilité et d'environ un tiers des ressources au titre du compartiment a) du dispositif de marge unique en 2024;

32. souligne que la forte hausse des taux d'intérêt depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie a fait ressortir les failles structurelles inhérentes à l'architecture du budget de l'Union affecté au remboursement de la dette; rappelle que le coût des intérêts et le remboursement de la dette dépendent de l'évolution du marché, ne sont pas des dépenses discrétionnaires et ne peuvent dès lors pas être soumis à un plafond de dépenses au titre du CFP sans faire peser de risque direct sur les programmes d'investissement et la capacité du budget à répondre aux besoins émergents;

33. rappelle que le Parlement a demandé à maintes reprises de remédier à ce problème et a insisté pour que les coûts de remboursement de l'EURI soient placés au-delà des plafonds du CFP;

34. accueille favorablement la création de l'instrument EURI, qui constitue un instrument spécial à mobiliser en fonction des besoins réels en matière de remboursement; insiste toutefois pour que l'instrument couvre tous les coûts de remboursement au titre de l'EURI et pas seulement ceux qui dépassent le montant programmé au titre de la rubrique 2b (Résilience et valeurs); fait remarquer qu'un instrument EURI conçu dans cette optique devrait servir de modèle pour la gestion de tous les coûts de remboursement au titre de l'EURI dans le prochain CFP;

35. insiste sur le fait que la Commission devrait communiquer à l'autorité budgétaire, en temps utile, des informations détaillées sur les calculs qui sous-tendent les prévisions relatives aux coûts d'emprunt au titre de l'EURI, notamment les hypothèses et les paramètres utilisés, afin de gérer les coûts de remboursement de manière responsable;

Renforcer la capacité du budget à réagir aux crises et aux besoins émergents

36. souligne que le modèle proposé pour la gestion des coûts de remboursement au titre de l'EURI rétablirait la marge de manœuvre budgétaire de l'instrument de flexibilité et du dispositif de marge unique sur la période 2024-2027, conformément à la programmation financière initiale du CFP;

37. attire toutefois l'attention sur le fait que le CFP ménage très peu de flexibilité, l'instrument de flexibilité et les marges non allouées ne représentant que 1,05 % du plafond des engagements; fait remarquer que le CFP actuel repose largement sur cette

flexibilité limitée ainsi que, de fait, sur la réorientation de la politique de cohésion, laquelle n'est pas un instrument de réaction aux crises et a pourtant été utilisée à plusieurs reprises pour combler les lacunes de la flexibilité budgétaire ou des mécanismes de réaction à la crise dans le CFP, au détriment de ses objectifs stratégiques à long terme;

38. attire par ailleurs l'attention sur l'augmentation des besoins, depuis le début du CFP, en matière d'assistance humanitaire dans l'Union et à l'extérieur de ses frontières et d'aide en cas de catastrophes naturelles, en particulier celles imputables au changement climatique, et estime que ces besoins sont susceptibles de s'intensifier; souligne que la dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence a été épuisée en 2021 et en 2022 et qu'elle devrait être entièrement utilisée en 2023; fait remarquer que les bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de solidarité de l'Union ont, dans certains cas, reçu moins de 50 % de l'aide dont ils auraient normalement dû bénéficier et ont attendu longtemps avant que leur situation soit régularisée en raison des limites de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence;

39. rappelle qu'il a demandé d'augmenter la dotation de l'instrument de flexibilité et de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence et qu'il a appelé de ses vœux un instrument spécial permanent supplémentaire afin que le budget de l'Union puisse mieux s'adapter et réagir rapidement aux crises et à leurs effets sociaux et économiques; comprend qu'en l'absence d'un tel instrument, il restera difficile pour l'Union de garantir sa préparation à des événements imprévus, d'autant plus que 99,6 % de son budget est actuellement préalloué; se tient prêt à rechercher des solutions concrètes à court terme, tout en envisageant une solution plus structurelle et plus rationalisée dans le prochain CFP;

40. considère à cet égard que la proposition de la Commission visant à augmenter la dotation de l'instrument de flexibilité et de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence constitue un pas dans la bonne direction; insiste sur le fait que le budget de l'Union doit être doté de la flexibilité et de la marge de manœuvre budgétaires nécessaires pour pouvoir réagir aux crises et s'adapter aux besoins émergents et croissants;

41. souligne que la flexibilité budgétaire a fait ses preuves en permettant à l'Union de cibler les ressources là où elles sont nécessaires, de réagir à des événements imprévus et d'ajuster ses priorités en matière de dépenses en fonction de l'évolution des besoins stratégiques ou économiques; insiste dès lors pour augmenter de trois milliards d'euros en prix courants la dotation de l'instrument de flexibilité par rapport à la proposition de la Commission pour la période couverte par le CFP;

42. relève qu'il est peu probable que les exigences qui pèsent sur la réserve de solidarité et d'aide d'urgence soient amenées à diminuer; estime dès lors qu'il est essentiel d'augmenter la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence pour permettre à l'Union d'agir dans des situations d'urgence imputables à des catastrophes naturelles de grande ampleur ou à des crises de santé publique dans les États membres ainsi que les pays en voie d'adhésion et pour soutenir les pays tiers en proie à des conflits, à des crises de réfugiés ou à des catastrophes naturelles; insiste dès lors pour augmenter de deux milliards d'euros en prix courants la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence par rapport à la proposition de la Commission pour la période couverte par le CFP.

Recommandations et modifications

43. demande au Conseil et à la Commission de tenir compte des recommandations et modifications suivantes:

i) relever de deux milliards d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 1 par rapport à la proposition de la Commission;

ii) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 4 par rapport à la proposition de la Commission et donner effet à cette recommandation à partir de 2024;

iii) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 5 par rapport à la proposition de la Commission;

iv) relever d'un milliard d'euros en prix courants le plafond de la rubrique 6 par rapport à la proposition de la Commission;

v) augmenter de trois milliards d'euros en prix courants la dotation de l'instrument de flexibilité par rapport à la proposition de la Commission;

vi) augmenter de deux milliards d'euros en prix courants la dotation de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence par rapport à la proposition de la Commission;

vii) veiller à ce que l'instrument EURI, qui constitue un instrument spécial en dehors des plafonds du CFP, couvre tous les frais de remboursement y afférents;

viii) la proposition de règlement du Conseil devrait être modifiée comme suit:

Modification 1

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(4) Le budget de l'UE devrait mettre l'Union en capacité d'apporter les réponses politiques nécessaires face aux défis émergents et de respecter des obligations juridiques dont la prise en charge ne peut être assurée dans le cadre des plafonds existants ou du recours à des marges de manœuvre épuisées. Les plafonds des dépenses en crédits d'engagement pour les rubriques 1, 3, 5, 6 et 7, y compris le sous-plafond des dépenses administratives des institutions pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, ***et le plafond de la***	(4) Le budget de l'UE devrait mettre l'Union en capacité d'apporter les réponses politiques nécessaires face aux défis émergents et de respecter des obligations juridiques dont la prise en charge ne peut être assurée dans le cadre des plafonds existants ou du recours à des marges de manœuvre épuisées. Les plafonds des dépenses en crédits d'engagement pour les rubriques 1, 3, ***4,*** 5, 6 et 7, y compris le sous-plafond des dépenses administratives des institutions pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, devraient donc être relevés.

rubrique 4 pour les années 2025, 2026 et 2027 devraient donc être relevés. En conséquence, les plafonds de dépenses en crédits de paiement pour les années 2026 et 2027 devraient être relevés.

En conséquence, les plafonds de dépenses en crédits de paiement pour les années 2026 et 2027 devraient être relevés.

Or. en

Modification 2

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Modification*
(11) Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution future des taux d'intérêt et afin d'éviter toute pression excessive sur les programmes de l'Union, il convient de mettre en place un nouvel instrument spécial thématique destiné à couvrir tous les coûts de financement des emprunts NextGenerationEU ***qui dépassent les montants initialement programmés***. Les crédits d'engagement nécessaires et les crédits de paiement correspondants dans le budget de l'Union devraient être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.	(11) Compte tenu de l'incertitude liée à l'évolution future des taux d'intérêt et afin d'éviter toute pression excessive sur les programmes de l'Union, il convient de mettre en place un nouvel instrument spécial thématique destiné à couvrir tous les coûts de financement des emprunts NextGenerationEU. Les crédits d'engagement nécessaires et les crédits de paiement correspondants dans le budget de l'Union devraient être mis à disposition au-delà des plafonds du CFP.

Or. en

Modification 3

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Modification*
2) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	2) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. La dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de ***1 739 000 000*** EUR (aux prix de 2018). Toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée	«2. La dotation annuelle de la réserve de solidarité et d'aide d'urgence n'excède pas un montant maximal de ***2 170 000 000*** EUR (aux prix de 2018). Toute partie du montant annuel non utilisée au cours de l'exercice n peut être utilisée

jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.

jusqu'à l'exercice n+1. La part du montant annuel issue de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Toute part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice n+1 est annulée.

Or. en

Modification 4

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Modification*
3) Les articles suivants sont insérés:	3) Les articles suivants sont insérés:
«Article 10 bis	*«Article 10 bis*
Instrument EURI	*Instrument EURI*
1. L'instrument EURI ***peut être utilisé*** pour prendre en charge ***les coûts supplémentaires lorsque, au cours d'une année donnée,*** les coûts liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 ***dépassent les montants suivants (aux prix de 2018):***	1. L'instrument EURI ***est mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE*** pour prendre en charge les coûts liés aux versements d'intérêts et aux paiements de coupons dus pour les fonds empruntés sur les marchés des capitaux conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision (UE, Euratom) 2020/2053**.».**
– 2024 – 1 840 000 000 EUR;	
– 2025 – 2 332 000 000 EUR;	
– 2026 – 3 196 000 000 EUR;	
– 2027 – 4 168 000 000 EUR.	
2. L'instrument EURI peut être mobilisé par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.»;	
Article 10 ter	*Article 10 ter*
Réserve pour l'Ukraine	*Réserve pour l'Ukraine*
1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement de dépenses au titre du [règlement relatif à	1. La réserve pour l'Ukraine peut être mobilisée aux seules fins du financement de dépenses au titre du [règlement relatif à la facilité pour l'Ukraine] et vise à fournir au moins 2 500 000 000 EUR à prix

la facilité pour l'Ukraine] et vise à fournir au moins 2 500 000 000 EUR à prix courants en tant que montant indicatif annuel.	courants en tant que montant indicatif annuel.
2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine n'excède pas un montant de 50 000 000 000 EUR à prix courants pour la période 2024-2027. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne dépasse pas 16 700 000 000 EUR à prix courants.	2. La dotation de la réserve pour l'Ukraine n'excède pas un montant de 50 000 000 000 EUR à prix courants pour la période 2024-2027. Le montant annuel mobilisé au titre de la réserve pour l'Ukraine au cours d'une année donnée ne dépasse pas 16 700 000 000 EUR à prix courants.
3. La réserve pour l'Ukraine ***peut être*** mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.	3. La réserve pour l'Ukraine ***est*** mobilisée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du TFUE.

Or. en

Modification 5

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Modification*
4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	4) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«1. L'instrument de flexibilité peut être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses imprévues spécifiques en crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plus d'une autre rubrique. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à ***1 562 000 000*** EUR (aux prix de 2018).»;	«1. L'instrument de flexibilité peut être utilisé pour permettre la prise en charge, au cours d'un exercice donné, de dépenses imprévues spécifiques en crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants qui ne peuvent être financés dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plus d'une autre rubrique. Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité est fixé à ***2 209 000 000*** EUR (aux prix de 2018).»;

Or. en

°

° °

44. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.